

Référentiel pour la demande de
qualification :

**02-02 : gestion dématérialisée de
dossier technique amiante (DTA)**

et pièces à produire



1. Généralités de la qualification 02-02

1.1. Objet

Le présent document constitue l'étape de déclenchement du processus de qualification.

Il décrit et définit les exigences et critères auxquels le demandeur doit satisfaire pour obtenir sa qualification en produisant les justificatifs documentés correspondants.

Le présent référentiel décrit et définit les **exigences et critères spécifiques** auxquels le demandeur de la qualification « gestion de dossier technique amiante » doit satisfaire pour obtenir sa qualification en produisant les justificatifs listés dans le présent référentiel.

1.2. Références normatives

Norme NF X50-091 – Exigences générales relatives aux organismes de qualification de fournisseur

1.3. Critères de qualification 02-02

Les critères de qualification sont listés dans la partie 2 du présent référentiel.

Pour toute demande initiale ou de renouvellement, l'ensemble des pièces demandées est à transmettre.

Les formulaires administratifs demandés dans le présent référentiel sont disponibles sur le site Internet www.impots.gouv.fr.

Chaque fois que cela est nécessaire, un modèle de document est mis à disposition par I.Cert pour compléter le dossier, sur www.icert.fr, sur la page dédiée à la qualification 02-02.

1.4. Définitions

Application en mode SaaS : modèle d'exploitation commerciale des applications dans lequel ceux-ci sont installés sur des serveurs plutôt que sur la machine de l'utilisateur.

DTA : dossier technique amiante.

Contrairement à une idée reçue, le DTA n'est pas un diagnostic amiante.

Le diagnostic amiante des matériaux ou produits de la liste A et de la liste B (annexe 13-9 du code de la santé publique) constitue, en revanche, le repérage socle à intégrer au DTA.

Le DTA doit être réalisé, soit pour le repérage d'amiante dans les parties communes des immeubles d'habitation, soit pour le repérage d'amiante dans les immeubles à usage autre que d'habitation. Il comprend notamment :

- les rapports de repérages des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- le cas échéant, des informations concernant les évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits ;
- une fiche récapitulative ;
- repérages complémentaires ;
- etc.

Le DTA doit être tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien, en fonction des évolutions du bâtiment.

La finalité du DTA est d'informer les occupants et/ou les usagers de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante mais aussi de disposer d'un historique de la gestion de la problématique amiante dans le bâtiment.

MPCA : matériaux et produits contenant de l'amiante.

1.5. Références réglementaires

- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de santé publique :
 - Article R. 1334-29-5 – Constitution et contenu du DTA
 - Article R. 1334-29-7 – Contexte de constitution d'un DTA et/ou sa fiche récapitulative
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 liste A relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 26 juin 2013 liste A et B modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012, relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

1.6. Tarifs applicables :

Tarifs de la grille tarifaire de qualification I.Cert (Q GEN FC 05)

2. Critères de qualification

2.1. Critères légaux, administratifs et juridiques

Le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être une entité juridique jouissant de la personnalité morale exerçant des activités de prestations de services ou prestations intellectuelles, à titre commercial, artisanal ou libéral ;
- être inscrit au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire, ni de cessation d'activité ;
- les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
- produire les attestations justifiant la souscription des assurances couvrant les responsabilités liées à l'exercice des activités concernées par la ou les qualifications demandées ;
- ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ;
- le dirigeant ou un de ses représentants mandatés, n'a pas fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Pièces à produire

Statuts de l'entité comportant les dernières mises à jour	<input type="checkbox"/>
Extrait de Kbis et/ou Lbis datant de moins de 3 mois ou attestation INSEE datant de moins de 3 mois pour les entités qui ne sont pas des entreprises	<input type="checkbox"/>
Attestation de régularité fiscale pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (obtenue auprès du service d'impôt gestionnaire ou accessible en ligne sur le compte fiscal)	<input type="checkbox"/>
Attestation de fourniture des déclarations sociales (obtenue auprès des services sociaux ou sur www.urssaf.fr) OU Attestation RSI pour les professions libérales	<input type="checkbox"/>
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile d'exploitation en vigueur et mentionnant les activités garanties (gestionnaire de DTA pour autrui)	<input type="checkbox"/>
Extrait de casier judiciaire du dirigeant datant de moins de 3 mois	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur : <ul style="list-style-type: none"> - attestant que le demandeur n'est pas en état de liquidation judiciaire ni de cessation d'activité ; - de non-appartenance à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ; - attestant que les dirigeants de fait ou de droit ne font pas l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ; - du respect des obligations sociales ; - attestant que le dirigeant ou un de ses représentants mandatés, n'a pas fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession. 	<input type="checkbox"/>
Modèle 1 téléchargeable sur www.icert.fr sur la page dédiée à la qualification	

Pour répondre à ces exigences, les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent.

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bâtiment K - 35760 Saint-Grégoire - Tél : 02 90 09 35 02 - Fax : 02 99 65 07 25 – contact@icert.fr
 SAS au capital 40 000€ - RCS Rennes 500764741 - SIRET 500 764 741 000 38 - APE-NAF 8299Z
 Q.02-02 DR 01 rev01 du 26/11/2019

Ce document est la propriété d'I.Cert.



2.2. Critères financiers

Le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir des moyens financiers cohérents et adéquats pour l'exercice de cette activité ;
- être en situation financière satisfaisante d'un point de vue comptable.

Pièces à produire

Formulaire Cerfa n° 2052 ou 2035 ou 2033-B (selon le type d'entreprise) issu de la liasse fiscale, pour les deux derniers exercices comptables clos	<input type="checkbox"/>
Copie des deux derniers bilans comptables (exercices clos)	<input type="checkbox"/>

2.3. Recours à la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance dans l'activité pour laquelle la qualification est demandée est possible sous certaines conditions :

- Le pourcentage de sous-traitance pour l'activité concernée doit être strictement inférieur à 100% ;
- Le demandeur vérifie que le sous-traitant auquel il fait appel est dûment assuré pour la prestation sous-traitée ;
- Le demandeur s'engage à informer les clients concernés de la sous-traitance de prestations ;
- Le demandeur s'assure que l'entreprise à laquelle il sous-traite dispose, soit d'une qualification d'entreprise pour l'activité concernée, soit des compétences et moyens appropriés.

Pièces à produire

Formulaire DAS2 détaillée pour le dernier exercice comptable clos (Ce formulaire permet d'identifier les organismes sous-traitants et les montants d'honoraires)	<input type="checkbox"/>
Formulaire Cerfa 2058 C (Ce formulaire renseigne sur le montant global de sous-traitance)	<input type="checkbox"/>

Note 1 : les éléments relatifs à l'assurance des sous-traitants et l'information de sous-traitance auprès des clients, sont couverts par les règles de conduite d'un qualifié, intégrées au contrat de qualification.

Note 2 : le contrat de qualification complété permet la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisé.

2.4. Moyens en ressources humaines

Le demandeur doit disposer des moyens humains lui permettant de réaliser l'activité pour laquelle il demande la qualification et être en mesure de justifier des ressources humaines suffisantes pour chaque qualification.

Personnel intervenant dans le domaine de la qualification

- Chaque gestionnaire de DTA doit connaître la réglementation applicable au secteur de l'amiante et justifier d'une expérience dans ce même secteur.
Chaque gestionnaire de DTA doit avoir suivi une formation de deux jours au moins – dont le contenu minimal est défini ci-dessous – si elle satisfait les prérequis (personne exerçant

depuis au moins un cycle de certification, personnel certifié avec mention¹, etc.), trois jours au moins sinon.

Contenu minimum de la formation :

- Cadre réglementaire du DTA (textes clés, obligations liées à la gestion, risques associés)²
- Utilisation d'une plateforme de gestion du DTA (principe, rôle de l'administrateur, gestion externalisée et fonctionnalités associées, mise en situation pratique)
- Mise en situation client/fournisseur (administration et connexion, gestion des données et des utilisateurs, fiche récapitulative, mise à jour des informations à intégrer au DTA)
- Maîtrise des données de repérage (application de représentation graphique 2D/3D, gestion des données dans les représentations, import/export, etc.)
- Maîtrise des éléments de marché et du processus d'avant-vente (argumentaire, mise en situation client)

¹ Sous réserve que la certification amiante avec mention soit réglementairement en vigueur. Dans le cas contraire, les exigences suivantes s'appliquent à la personne :

- détention d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ou toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment ;
- preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment, les durées minimales d'expérience professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme ou titre sanctionnant une formation d'une durée de cinq, trois et deux ans étant respectivement de un, deux et trois ans ;
- preuve de formation d'une durée de cinq jours, portant sur les deux niveaux de certification (avec et sans mention), traitant ainsi les sujets suivants :
 - les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment ;
 - le matériau amiante, notamment ses propriétés physico-chimiques et son comportement vis-à-vis des agressions d'origine anthropique et naturelle ;
 - les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante ;
 - les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
 - l'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction ;
 - les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante ;
 - le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants ;
 - les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages des matériaux et produits des listes A, B et C contenant de l'amiante ;
 - les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et la mesure d'empoussièrement dans l'air ;
 - les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public de catégorie 5 et les immeubles collectifs d'habitation ;
 - les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement ;
 - connaît les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.

² dispense possible et permet une formation de deux jours si attestation de certification de personne sur le domaine amiante valide



Pièces à produire pour le personnel

Liste nominative du personnel concerné par la qualification (gestionnaire de DTA), dont la véracité est attestée sur l'honneur par le dirigeant

Cette liste comprend les informations suivantes :

- prénom, nom et fonction des membres du personnel concernés par l'activité de qualification (dirigeants, cadre, technicien, exécutants) ;
- la nature du contrat de chaque membre du personnel (CDI, CDD, intérim, apprentissage) ;
- les indications concernant les prérequis de connaissances des gestionnaires de DTA :
 - o le cas échéant, les dates de validité des certifications de compétences des gestionnaires de DTA, précisant le nom de l'organisme de certification ayant délivré les certificats ;
 - o les dates d'émission d'attestations de formation ;
 - o toute autre information utile.

Modèle 2 téléchargeable sur www.icert.fr sur la page dédiée à la qualification

Pour les gestionnaires de DTA :

- attestation de certification amiante avec ou sans mention en vigueur
OU expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de l'amiante dans les dix dernières années (justifié par le CV) ;
- ET attestation(s) de formation à la réglementation amiante, avec le programme(s) associé.

CV des gestionnaires de DTA

Modèle 3 téléchargeable sur www.icert.fr sur la page dédiée à la qualification

Attestation de formation pour le ou les gestionnaires de DTA et programme associé

2.5. Moyens matériels

Le demandeur doit disposer de moyens matériels suffisants pour la réalisation de la gestion de DTA.

Les moyens du demandeur doivent permettre :

- la visualisation des matériaux ou produits de la liste A, liste B, liste C (indépendamment pour chaque liste), et du tableau A.1 de la norme NF X46-020 (dernière version en vigueur) fixant le programme de repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- de vérifier le respect des critères de décision quant à la présence ou à l'absence d'amiante et ce au regard des spécificités de chaque repérage et de sa liste associée ;
- de garantir la sécurité des échanges entre l'utilisateur et l'application, grâce à un certificat dédié ;
- la mise à jour automatique de la fiche récapitulative ;
- la traçabilité des connexions des utilisateurs nominatifs ;
- le stockage des données stockées relatives aux DTA (fait dans des centres de données localisés en Europe, de sorte que les droits français et européens s'appliquent, le cas échéant), ces données étant chiffrées au moment de leur stockage, et le mode SaaS étant requis pour garantir la mise à disposition des données ;
- la mise à disposition des informations relatives au DTA, à travers différents niveaux de lectures et diffusables sur n'importe quels supports usuels (ordinateur, tablette, smartphone), au moins deux navigateurs web différents et/ou au moins deux systèmes d'exploitation ;
- un accompagnement dans la gestion et le pilotage à travers un système de notifications et d'alertes spécifiques liées aux obligations réglementaires avec possibilité de définir des spécificités en fonction du besoin de l'utilisateur ;
- une gestion cartographique avec intégration de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, qui figurent dans les listes A, B et C du Code de santé publique ou dans le tableau A1 de la norme NF X46-020 (version août 2017) et tout autres matériaux identifiés ;
- une veille réglementaire en lien avec l'activité concernée.

Note : pour satisfaire à cette exigence, l'application concernée – ou toute nouvelle version de celui-ci – doit avoir fait l'objet d'une validation et d'un référencement par I.Cert, disponible sur www.icert.fr. La demande de référencement doit être adressée à I.Cert par l'éditeur de ladite application.

Pièces à produire

Facture d'achat de l'application avec la version et un contrat de maintenance OU Contrat avec l'éditeur prévoyant l'autorisation d'utilisation de l'application	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur d'utilisation principale de l'application déclarée pour la gestion de DTA Modèle 4 téléchargeable sur www.icert.fr	<input type="checkbox"/>

2.6. Critères méthodologiques

Le demandeur doit :

- Garantir la mise en forme réglementaire du DTA selon les textes en vigueur ;
- Être en capacité d'intégration de données sources sous n'importe quel format (doc, pdf, etc. hors fichiers système), et de n'importe quelles données sous n'importe quel format, et ce pour n'importe quel type de repérage (liste A, liste B, liste C) ;
- La représentation cartographique doit se décliner en fonction des besoins de consultation. Ainsi, les cartographies demandées sont les suivantes ;
 - Celle faisant apparaître les prélèvements de la liste A, de la liste B et de la liste C (figurant à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique) /du tableau A1 de la norme NF X46-020 (version août 2017) ;
 - Celle faisant apparaître les matériaux ou produits contenant de l'amiante et ce toutes listes confondues ;
 - Celle faisant apparaître les matériaux ou produits contenant de l'amiante, pour les listes A et B ;
- S'assurer d'une veille réglementaire et normative.

Pièces à produire

La garantie de la conformité réglementaire est attestée par l'utilisation d'une version à jour d'une application de gestion de DTA référencé par I.Cert (cf. « [moyens matériels](#) »)

Procédure d'intégration de données	<input type="checkbox"/>
Procédure de réalisation des cartographies	<input type="checkbox"/>
Une attestation sur l'honneur de réalisation de la veille réglementaire et normative	<input type="checkbox"/>
Modèle 5 téléchargeable sur www.icert.fr	<input type="checkbox"/>

2.7. Critères relatifs aux références

Le demandeur doit :

- Être en mesure de présenter trois références détaillées et attestées par les donneurs d'ordre ou les maîtres d'ouvrage. Ces trois références doivent avoir été achevées lors de la dernière année pour justifier de son expérience.

Pièces à produire

Trois fiches récapitulatives avec attestation d'exécution délivré par le maître d'ouvrage pour chacune	<input type="checkbox"/>
OU Attestation sur l'honneur d'absence de références (dans le cadre d'une qualification probatoire)	<input type="checkbox"/>
Modèle 6 téléchargeable sur www.icert.fr	<input type="checkbox"/>
Etat des trois fiches récapitulatives tenues à jour, datant de 1 à 5 ans	<input type="checkbox"/>
Trois fiches de synthèse de ces trois DTA de l'ensemble des MPCA ayant fait l'objet d'un repérage dans le bâtiment	<input type="checkbox"/>
Cartographie de ces trois DTA reprenant les éléments des listes A et B avec visualisation des états de conservation au moins pour la liste A	<input type="checkbox"/>
Liste des états de conservation des MPCA repérés	<input type="checkbox"/>

Annexe

Détails des critères et sous-critères à satisfaire

Procédures et références

Rapport de mission de repérage

Critères	Sous critères
<u>Critère 1</u> Procédure d'intégration de données	<ul style="list-style-type: none"> La version du logiciel utilisé tient compte des derniers textes réglementaires en vigueur concernant la mise en forme du DTA. Les données requises par les articles R. 1334-29-5 et R.1334-29-7 du CSP sur le contexte de constitution d'un DTA et le contenu de la fiche récapitulative du DTA selon l'arrêté du 21/12/2012 relatif au contenu de la fiche récapitulatif du DTA, sont bien intégrées à la fiche récapitulative. La procédure permet l'intégration de n'importe quelle donnée sous n'importe quel format, et ce pour n'importe quel type de repérage (liste A, liste B, liste C).
<u>Critère 2</u> Procédure de réalisation des cartographies	<ul style="list-style-type: none"> Les exigences réglementaires devant figurer sur les cartographies sont présentes : représentation des zones avec MPCA et des différentes parties de l'immeuble bâti, états de conservation des MPCA de la liste A, localisation des MPCA.
<u>Critère 3</u> Fiche récapitulative	<ul style="list-style-type: none"> Les données requises par l'annexe II de l'arrêté du 21/12/2012 relatif au contenu de la fiche récapitulatif du DTA, sur le contenu de la fiche récapitulative du DTA sont bien présentes dans la fiche récapitulative. La fiche récapitulative ne concerne qu'un seul immeuble bâti.
<u>Critère 4</u> Etat de la fiche récapitulative datant d'un à cinq ans	<ul style="list-style-type: none"> Il est possible de visualiser la mise à jour effective de la fiche récapitulative.
<u>Critère 5</u> Fiche de synthèse du DTA de l'ensemble des MPCA ayant fait	<ul style="list-style-type: none"> Il est possible de visualiser des MPCA des différentes listes A, B et C le cas échéant, ou la fiche de synthèse montre que c'est possible.

Rapport de mission de repérage

Critères	Sous critères
l'objet d'un repérage dans le bâtiment	
<u>Critère 6</u> Cartographie des MPCA du DTA reprenant les éléments des listes A et B avec visualisation des états de conservation au moins pour ceux de la liste A	<ul style="list-style-type: none"> · La cartographie permet de visualiser exclusivement les MPCA des listes A et B de façon distincte de la liste C. · La cartographie mentionne bien les états de conservation des MPCA de la liste A, le cas échéant. · Les zones et localisations des MPCA sont bien définis sur la cartographie (Emplacement des MPCA localisé et zones identifiées).
<u>Critère 7</u> Liste des états de conservation des MPCA repérés	<ul style="list-style-type: none"> · Une liste des MPCA de toutes les listes A, B, C et autres est disponible et les états de conservation sont définis pour les listes A et B. · Les conséquences des états de conservation des MPCA de la liste A sont définis, le cas échéant. · Les conséquences des états de conservation des MPCA de la liste B sont définis, le cas échéant.